

## Directive : Comités de parents

### Catégorie : Gestion des écoles

#### PRÉAMBULE

Dans le but d'offrir la chance aux parents des enfants fréquentant les établissements de la CSFY de s'intéresser et de participer activement à l'éducation de leurs enfants, celle-ci désire mettre sur pied des groupes consultatifs de parents.

#### ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

La CSFY constitue un comité de parents pour chaque établissement qui relève de son autorité et établit les règles portant sur l'élection des dirigeants et le fonctionnement de ces comités. La langue de communication de ces comités est le français. Cependant, afin de répondre aux besoins des familles multilingues, un comité de parents peut tenir deux réunions par année en anglais et offrir des services à l'oral et à l'écrit aux parents ne parlant pas le français selon les ressources dont il dispose.

#### MODALITÉS

1. La direction générale de la CSFY est responsable de la mise en œuvre de cette directive.
2. Les règles de fonctionnement des comités de parents seront déterminées par la CSFY.

#### Règles pour le fonctionnement d'un comité de parents

Note : Les comités de parents des écoles sont créés par la CSFY selon l'article 116 paragraphe p) de la Loi sur l'éducation.

1. Le rôle du comité de parents est le suivant :
  - a. Le comité est créé pour agir de façon positive à l'intérieur de l'établissement.
  - b. Le comité s'efforce de promouvoir la participation des parents en tant que facteur clé dans l'amélioration du rendement et du bien-être des enfants. Pour atteindre cet objectif, chaque comité travaille avec la direction à créer un environnement accueillant et à offrir aux parents plus de chances de se faire entendre.

- c. Le comité donne à la direction de l'établissement et, s'il y a lieu, à la CSFY, des avis sur les questions touchant les programmes d'éducation et le fonctionnement de leur établissement respectif.
  - d. Le comité peut soutenir des projets et des activités en collaboration avec le personnel de l'école, par exemple pour organiser une célébration de fin d'année ou une collecte de fonds pour une activité.
2. Le comité de parents ne peut pas recevoir de plaintes des parents et ne peut pas formuler de plaintes concernant le personnel de la CSFY et de ses établissements. Les parents désirant formuler une plainte doivent le faire selon les procédures décrites dans la directive *ADM-03- Résolution de conflits*.
3. La direction de chaque établissement va convoquer un minimum de quatre rencontres par année scolaire. Les rencontres seront publicisées au moins une semaine à l'avance. La direction identifiera les sujets de discussion pour ces rencontres, mais la direction générale ou un parent peut aussi faire parvenir un sujet de discussion à la direction.
4. La direction de l'établissement ou son délégué assiste à toutes les rencontres du comité de parents comme membre d'office (sans droit de vote).
5. Un commissaire ou la direction générale de la CSFY peut assister aux rencontres du comité de parents. Leur rôle est :
  - a. De présenter un projet ou un programme au comité de parents à la suite d'un mandat des Commissaires en conseil;
  - b. D'écouter et de recevoir des commentaires ou des avis du comité de parents;
  - c. De faire une mise à jour sur les activités de la CSFY. Les mises à jour doivent se limiter aux procès-verbaux des réunions publiques de la CSFY.
6. Le comité de parents peut inviter un membre du personnel ou un commissaire de la CSFY pour assister à une de ses rencontres.
7. La direction doit assurer la préparation d'un résumé de la discussion de chaque rencontre du comité, une copie duquel doit être envoyée à la direction générale de la CSFY qui s'assure qu'il soit ensuite disponible sur le site Internet de l'établissement.